

Province
de Luxembourg

Royaume de Belgique

INDICATEUR GENERAL
3* NOV. 1906

Commune
de Termes.

Objet:
Chemins de fer
vicinal de
Barbehan -
Florenville - St^e Cécile

Extrait du registre aux délibérations
de la commune de Termes... pour la
demande tendante à l'établissement
du chemin de fer vicinal de Barbehan -
Florenville - St^e Cécile

3/11 1906
104

164

Le conseil communal de Termes... considérant qu'il
résulte des renseignements fournis à sa demande par la Société nationale
des chemins de fer vicinaux que la ligne de Barbehan - Florenville -
St^e Cécile... exigera pour sa construction
et pour l'acquisition du matériel d'exploitation un capital qui
est évalué à une somme de deux millions deux cent
mille francs (fr. 2.200.000,00).

Considérant que l'Etat et la province seront sollicités d'intervenir respectivement... à concurrence de la moitié et de 1/3 dans la
souscription de ce capital; que dès lors, il restera aux diverses
communes intéressées et aux particuliers souscripteurs d'actions
à fournir le complément du capital à concurrence de quatre
cent quarante mille francs (fr. 440.000,00).

Considérant que la Commune de Termes... a le plus
grand intérêt à ce que la ligne... soit construite et livrée
à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire par annuités
au taux de 5 1/2 % payées pendant 90 ans, intérêt et rembourse-
ment compris;

Adhérant à toutes et à chacune des dispositions de la loi organi-
que et des statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, de même qu'à toutes et à chacune des clauses et conditions
du cahier général des charges régissant les concessions à octroyer
à la dite société et approuvé le 20 mars 1886 par le ministre de
l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Décide:

Que la Commune interviendra jusqu'à concurrence d'une somme
de trente huit mille francs (fr. 38.000,00)
dans la formation du capital nécessaire à la construction et à
l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne vicinale
de Barbehan - Florenville - St^e Cécile

Qu'elle se libérera au moyen d'annuités à concurrence d'une
somme de mille trois cent et trente francs (fr. 1330,00)
pendant 90 années.

3.11
104

30-6-1906-500

que le capital de la ligne de Marbais - Florenville - Cecilt...
pourra être fusionné avec ceux d'autres lignes ou d'extensions quelconques
lorsque l'adhésion à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province
de Luxembourg ainsi que par un nombre d'actionnaires repré-
sentant au moins la moitié de la part de capital souscrite par les communes.

La somme nécessaire à l'exécution des engagements qui précèdent
sera régulièrement inscrite au budget.

Le conseil donne mandat au collège des bourgmestres et échevins de signer
et de remettre, à la première demande de la Société nationale, les titres
d'annuités correspondant au capital-actions souscrit par la

Le paiement des annuités sera exigé le 30 juin de chaque année sous déduction
de bonifications et après, arrivées au 31 décembre précédent : a) intérêts inter-
calaires; b) intérêts sur capitaux disponibles et c), s'il y a lieu, dividendes
d'exploitation, conformément aux indications du bilan approuvé par
l'assemblée générale des actionnaires.

Il en résultera donc qu'à l'échéance de la première annuité prenant
cours le 1^{er} juillet, il ne sera déduit que les bonifications correspondant
à la période comprise entre cette date et le 31 décembre de la même
année (soit 6 mois).

Pour les annuités suivantes, les bonifications comporteront un exercice
complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit 12 mois.

Le conseil autorise la Société nationale des chemins de fer vicinaux
à établir, sur le domaine communal, les supports de la ligne télépho-
nique à affecter au service du chemin de fer vicinal précité.

La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 25 octobre 1906

Donné en extrait conforme

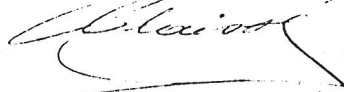
Le bourgmestre président,

J. Adam



Par ordonnance:

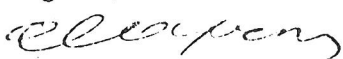
Le secrétaire,



Lu et approuvé par la députation permanente de la province de
Luxembourg en séance du 22 janvier 1908.

Le président,

Le préfet provincial,



Président: M. D. N. ...
Membres: ...
Rapporteur: M. ...



30/12

Modèle de délibération à suivre par les communes
pour prier la Société Nationale d'étudier un chemin de fer vicinal.

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de *Les Bulles*,

Séance du *1^{er} mars 1901.*

Le Conseil communal de *Les Bulles*,

Vu la loi du 24 juin 1885, relative à la création de la Société Nationale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux :

Considérant qu'un chemin de fer vicinal de *Marbehan*
à *Sainte-Cécile* par *Florville*
rendrait de grands services aux localités traversées et pourrait être exploité avantageusement, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis dans le tableau ci-contre ;

DÉCIDE :

- 1° De prier la Société Nationale de bien vouloir étudier, le plus tôt possible, un chemin de fer vicinal de *Marbehan à Sainte-Cécile par Florville*,
 - 2° De solliciter de la Province et de l'État la souscription d'une partie du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal ;
 - 3° De supporter une part des mêmes frais, équitablement répartis entre les autres communes intéressées ;
 - 4° De rembourser à la Société Nationale la part qui lui incombera dans les frais d'études déboursés par cette Société en cas de non-exécution du chemin de fer, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration de la dite Société.
- Fait en séance, date comme ci-dessus.

10-99-500.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,

A. Daurio

Le Bourgmestre,

J. Lambert

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire,

A. Daurio

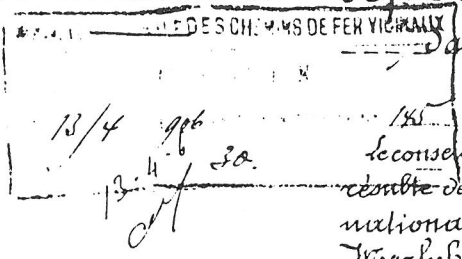
Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

J. Lambert

Province
de Luxembourg
Commune
de Les Bultes
Objet:
Ch de fer vicinal de
Marbehan Florenville
de Cécile

Royaume de Belgique.

Extrait du registre aux délibérations de
la commune de Les Bultes pour la demande
de tendante à l'établissement du chemin
de fer vicinal de Marbehan Florenville
de Cécile.



Le conseil communal de Les Bultes considérant qu'il
résulte des renseignements fournis à sa demande par la société
nationale des chemins de fer vicinaux que la ligne de
Marbehan Florenville de Cécile exigera pour
sa construction et pour l'acquisition du matériel d'explo-
itation un capital qui est évalué à une somme de deux
millions deux cent mille francs (fr. 2.200.000)

Considérant que l'Etat et la province seront sollicités d'in-
tervenir respectivement à concurrence de la moitié et de 3/40^e
dans la souscription de ce capital; que dès lors, il restera
aux diverses communes intéressées et aux particuliers
souscripteurs d'actions à fournir le complément du capital
à concurrence de quatre cent quarante mille francs
(fr. 440.000)

Considérant que la commune de Les Bultes a le
plus grand intérêt à ce que la ligne soit construite et livrée
à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire
par annuités au taux de 3,50% payées pendant 30 ans,
intérêt et remboursement compris;

Adhérant à toutes et à chacune des dispositions de la loi
organique et des statuts de la société nationale des chemins
de fer vicinaux, de même qu'à toutes et à chacune des
clauses et conditions du cahier général des charges régis-
sant les concessions à octroyer à la dite société et approuvé
le 20 mars 1886 par le ministre de l'agriculture, de
l'industrie et des travaux publics,

Décide:

Que la commune interviendra jusqu'à concurrence d'une
somme de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450.000)
dans la formation du capital nécessaire à la construction
et à l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne
de Marbehan Florenville de Cécile.

Qu'elle se libérera au moyen d'annuités à concurrence
d'une somme de mille deux cent vingt cinq francs
(fr. 1.225) pendant 30 années.

26-8-1905-400.

Province de Luxembourg.....

Royaume de Belgique.

Commune de Les Bulles
ligne vicinale de Marbehan - Florenville - Sainte-Cécile.

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Les Bulles relatif à la ligne de Marbehan - Florenville - Sainte-Cécile.

Le conseil communal de Les Bulles autorise le collège des bourgmestre et échevins à signer les titres d'annuités calculées au taux de 3,65% au lieu de 3,50%, pour la libération des 35.000 francs souscrits par le conseil communal, en séance du 8 avril 1906, comme participation dans la formation du capital de la ligne de Marbehan - Florenville - Sainte-Cécile.

La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

Ainsi fait et délibéré en séance du 12 juillet 1908.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance:
Le secrétaire,
J. Bourges

Le bourgmestre-président,
Ed. Lambert

Vu et approuvé par la députation permanente de la province de Luxembourg en séance du 11 février 1909

Le greffier-procureur,
Bout

Le président,
Ed. Mieg

Membres: M. de Comte C. de Ligny, Gouverneur-Président, St. v. d'Alval, Francfortmont, Lonclay, Lempereur, S. v. d. Ducamp, Mambas et Boet Goeffier, Berpoitiers; M. Marichal

27-6-1908-200.



30/33

Modèle de délibération à suivre par les communes
pour prier la Société Nationale d'étudier un chemin de fer vicinal.

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Rottignol,

Séance du 20 décembre 1899.

Le Conseil communal de Rottignol,

Vu la loi du 24 juin 1885, relative à la création de la Société Nationale pour la construction et l'exploitation des chemins de fer vicinaux :

Considérant qu'un chemin de fer vicinal de Marbehan
à Sainte Cécile par Florville
rendrait de grands services aux localités traversées et pourrait être exploité avantageusement, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis dans le tableau ci-contre ;

DÉCIDE :

- 1° De prier la Société Nationale précitée de bien vouloir étudier, le plus tôt possible, un chemin de fer vicinal de Marbehan à Sainte Cécile par Florville,
- 2° De solliciter de la Province et de l'État la souscription d'une partie du capital nécessaire à la construction et à la mise en exploitation du chemin de fer vicinal ;
- 3° De supporter une part des mêmes frais, équitablement répartis entre les autres communes intéressées ;
- 4° De rembourser à la Société Nationale la part qui lui incombera dans les frais d'études déboursés par cette Société en cas de non-exécution du chemin de fer, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration de la dite Société.

Fait en séance, date comme ci-dessus.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

A. Pierlot

Le Bourgmestre,

(L.) E. J. Baron

Pour extrait conforme :

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

A. Pierlot

E. J. Baron

Province
du Luxembourg.

Royaume de Belgique.

Commune
de Rossignol

Objet:
Chemin de fer vicinal de Marbehan-Florenville-Sainte-Cécile

Extrait du registre aux délibérations
de la Commune de Rossignol pour la
demande tendante à l'établissement
du chemin de fer vicinal de Marbehan
Florenville-Sainte-Cécile

Le conseil communal de Rossignol... considérant qu'il résulte des renseignements fournis à sa demande par la Société nationale des chemins de fer vicinaux que la ligne de Marbehan-Florenville-Sainte-Cécile... exigera pour sa construction et pour l'acquisition du matériel d'exploitation un capital qui est évalué à une somme de deux millions deux cent mille francs (2.200.000 francs.)

Considérant que l'Etat et la province seront sollicités d'intervenir respectivement à concurrence de la moitié et des $\frac{2}{3}$ dans la souscription de ce capital; que dès lors, il restera aux diverses communes intéressées et aux particuliers souscripteurs d'actions à fournir le complément du capital à concurrence de quatre cent et quarante mille francs (440.000 francs.)

Considérant que la commune de Rossignol... a le plus grand intérêt à ce que la ligne... soit construite et livrée à l'exploitation dans le plus bref délai;

Considérant que la libération du capital peut se faire par annuités au taux de 5% payées pendant 90 ans, intérêt et remboursement compris;

Adoptant à toutes et à chacune des dispositions de la loi organique et des statuts de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, de même qu'à toutes et à chacune des clauses et conditions du cahier général des charges régissant les concessions à octroyer à la dite Société et approuvé le 20 mars 1886 par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Décide:

La commune interviendra jusqu'à concurrence d'une somme de Quatre cent mille francs dans la formation du capital nécessaire à la construction et à l'acquisition du matériel d'exploitation de la ligne de Marbehan-Florenville-Sainte-Cécile.

Elle se libérera au moyen d'annuités à concurrence d'une somme de Deux millions deux cent mille francs pendant 90 années.

que le capital de la ligne de Marbehan-Florenville-Sainte-Cécile pourra être fusionné avec ceux d'autres lignes ou d'extensions quelconques lorsque l'adhésion à la fusion aura été accordée par l'Etat et la province de Luxembourg ainsi que par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié de la part de capital souscrite par les communes.

La somme nécessaire à l'exécution des engagements qui précèdent sera régulièrement inscrite au budget.

Le conseil donne mandat au collège des bourgmestre et échevins de signer et de remettre, à la première demande de la société nationale, les titres d'annuités correspondant au capital-actions souscrit par la commune.

Le paiement des annuités sera exigé le 30 juin de chaque année sous déduction de bonifications ci-après, arrêtées au 31 décembre précédent: a) intérêts inter-corrés; b) intérêts sur capitaux disponibles et c) s'il y a lieu, dividendes d'exploitation, conformément aux indications du bilan approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il en résulte donc qu'à l'échéance de la première annuité, prenant cours le 1^{er} juillet, il ne sera déduit que les bonifications correspondant à la période comprise entre cette date et le 31 décembre de la même année (soit 6 mois).

Pour les annuités suivantes, les bonifications comporteront un exercice complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit 12 mois.

Le conseil autorise la société nationale des chemins de fer vicinaux à établir, sur le domaine communal, les supports de la ligne téléphonique à affecter au service du chemin de fer vicinal précité.

~~La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.~~

Ainsi fait et délibéré en séance du 7^{ème} décembre 1907.

Donc extrait conforme

Le bourgmestre-président,

Blinquet

Par ordonnance:

Le secrétaire,

A. J. J. J.

En et approuvé par la députation permanente de la province de Luxembourg en séance du 4^{ème} janvier 1908.

Le président,

Cec. Ricc

Le greffier provincial,

E. J. J. J.

Marbehan

